



**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE
ET D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION D'ARVEYRES**

REGLEMENT DU SPANC

Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la Région d'ARVEYRES

Siège : Mairie - 33 500 ARVEYRES- Secrétariat et Service Technique : 97, Route de la Souloire – 33750 NERIGEAN

☎ : 05.57.24.00.28 / 📠 : 05.57.24.04.48 / E-mail : siaepa-arveyres@wanadoo.fr / spanc-arveyres-33@wanadoo.fr

Site internet : www.siaepa-arveyres.fr

**CHAPITRE 1 :
DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les relations entre le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et ses usagers. Il fixe les droits et obligations de l'ensemble des parties, notamment les conditions d'accès aux ouvrages de l'installation d'Assainissement Non Collectif (ANC), sa conception, sa réalisation, son contrôle, son fonctionnement, son entretien, le cas échéant sa réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'ANC et les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2 : Champ d'application

Le présent règlement s'applique sur le territoire du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Région d'Arveyres auquel la compétence « ANC » a été transférée par les 18 communes suivantes : Arveyres, Baron, Cadarsac, Camiac et Saint Denis, Daignac, Dardenac, Espiet, Génissac, Grézillac (sauf Pey du Prat et Peyrusic) Guillac, Izon, Lugaigac, Moulon, Nérigean, Saint Germain du Puch, Saint Quentin de Baron, Tizac de Curton et Vayres.

En application de la Loi sur l'Eau du 03 janvier 1992, et de la Loi sur l'Eau et des Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, ainsi que la Loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et conformément au transfert de compétence des communes le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Région d'Arveyres a créé un Service Public d'Assainissement Non Collectif au 01 janvier 2006 par délibération du 14 septembre 2005.

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif est désigné dans le présent règlement par le terme « SPANC ».

Article 3 : Définitions

Certains termes spécifiques à l'assainissement non collectif sont expliqués et définis en annexe 1. Les dispositions de cette annexe font partie du présent règlement.

Article 4 : Obligation de traitement des eaux usées

Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel est interdit. L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées domestiques.

Observation: Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte (article L.1331-1 du Code de la Santé Publique).

Article 5 : Immeuble non concernés par l'obligation de traitement des eaux usées

L'obligation de traitement des eaux usées ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés (article L.1331-1 du Code de la Santé Publique).

Article 6 : Déversements interdits

Seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages de l'installation d'ANC.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation d'ANC.

Article 7 : Séparation des eaux usées et des eaux pluviales

L'installation d'ANC doit traiter toutes les eaux usées domestiques telles que définies à l'article 3.

Afin de permettre le bon fonctionnement de l'installation d'ANC, l'évacuation des eaux pluviales ne doit en aucun cas être dirigée vers celle-ci.

Article 8 : Procédure préalable à l'établissement d'une installation d'ANC

L'exécution d'une installation d'assainissement non collectif est subordonnée au respect des obligations réglementaires et des normes fixant les prescriptions techniques applicables et du présent règlement d'assainissement non collectif.

Le non-respect de ces règles par le propriétaire engage totalement sa responsabilité.

Article 9 : Condition d'établissement d'une installation d'ANC

Sauf convention particulière, les frais d'établissement, de réparations, ou de renouvellement d'une installation d'assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire de l'immeuble dont les eaux usées sont issues.

**CHAPITRE 2 :
PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A
L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS D'ANC**

Article 10 : Réglementations techniques applicables

Les installations d'ANC doivent être conçues, implantées, réalisées, réhabilitées et entretenues de manière à ne pas présenter de risques de contamination, pour la sécurité des personnes, de nuisances ou de pollution des eaux subordonnées au respect :

- Code de l'Environnement (CCE),
- Code de l'Urbanisme (CU),
- Code Civil (CC),
- Code de Procédure Pénale (CPP),
- Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
- Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)
- Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006,
- Loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

- Décret du 28 février 2012 « relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme »,
- Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 « fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2kg/j de DBO5 »,
- Arrêté du 7 septembre 2009 « définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'ANC ».
- Arrêté du 27 avril 2012 « relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'ANC »,
- Arrêté du 21 juillet 2015 « relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2kg/j de DBO5 »,
- Circulaire du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif.

Article 11 : Prescriptions techniques et conditions de mises en œuvre

a) Prescriptions techniques

L'installation d'ANC est définie au vu de la charge brute de pollution organique à traiter :

1. Pour une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 :

Les prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC recevant une charge polluante inférieure ou égale à 20 équivalents habitants sont définies par l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012. L'installation d'ANC est alors constituée par :

- un réseau de canalisations de collecte des eaux usées ménagères (lessive, cuisine, salle de bain,...) et des eaux vannes (urines et matières fécales) ;

- un dispositif de prétraitement réalisé in situ ou préfabriqué (fosse toutes eaux, fosse septique, bac dégraisseur, fosse chimique et fosse d'accumulation) équipé de sa ou ses ventilation(s) suivi d'un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol (tranchées d'épandage à faible profondeur, lit d'épandage à faible profondeur, lit filtrant vertical non drainé, filtre à sable vertical drainé, lit filtrant drainé à flux vertical à massif de zéolite et lit filtrant drainé à flux horizontal) équipé de sa ou ses ventilation(s) ;

ou un dispositif agréé par les ministères en charge de l'écologie et de la santé à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement. La liste des dispositifs de traitement agréés (consultable sur le site Internet des Ministères concernés) est publiée au Journal Officiel de la République Française en vue de l'information du consommateur et des opérateurs économiques.

- les ouvrages de transfert : canalisations, poste de relevage (le cas échéant) ;

- le mode d'évacuation approprié (infiltration par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, réutilisation pour l'irrigation souterraine de végétaux, drainage et rejet vers le milieu hydraulique superficiel ou puits d'infiltration).

Observation : Les toilettes dites sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont autorisées, à la condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Les toilettes sèches sont mises en œuvre :

- soit pour traiter en commun les urines et les fèces. Dans ce cas, ils sont mélangés à un matériau organique pour produire un compost;

- soit pour traiter les fèces par séchage. Dans ce cas, les urines doivent rejoindre la filière de traitement prévue pour les eaux ménagères.

Les toilettes sèches sont composées d'une cuve étanche recevant les fèces et/ou les urines. La cuve est régulièrement vidée sur une aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement et à l'abri des intempéries.

Les sous-produits issus de l'utilisation de toilettes sèches doivent être valorisés sur la parcelle et ne générer aucune nuisance pour le voisinage, ni pollution.

Tout revêtement imperméable (bitume, béton, plastique) est proscrit ainsi que les plantations et cultures, stockages, circulation de véhicules ou constructions.

2. Pour une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 et inférieure à 12 kg/j de DBO5 :

Les prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC recevant une charge polluante supérieure à 20 équivalents habitants sont définies par l'arrêté du 21 juillet 2015.

L'installation d'ANC est alors constituée par :

- les dispositifs décrits à l'art.11 a)1.

- d'autres techniques épuratoires permettant de répondre aux exigences réglementaires.

b) Conditions de mises en œuvre

1. Pour une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 :

Les conditions de mise en œuvre des installations d'ANC sont fixées par la norme AFNOR NF DTU 64-1 P-1 du 10 août 2013 (pour les maisons d'habitation individuelles jusqu'à 10 pièces principales) et par les fiches techniques relatives aux dispositifs agréés par les ministères en charge concernés.

2. Pour une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 et inférieure à 12 kg/j de DBO5 :

Les conditions de mise en œuvre des installations d'ANC sont fixées par les normes en vigueur appliquées pour ce type d'installation.

Observation : Pour les installations de 12 kg/j de DBO5 et plus, le SPANC collabore avec le Service de la police de l'eau et peut donc être amené à répondre aux sollicitations de celui-ci sur des questions techniques, sur d'éventuels contrôles effectués précédemment par le SPANC, pour recenser ces installations ou faire de l'information auprès des maîtres d'ouvrage par exemple.

Article 12 : Etude de filière d'ANC

Le SPANC se réserve le droit de demander au pétitionnaire la réalisation d'une étude de filière d'ANC avec expertise hydrogéologique à ses frais :

- pour les divisions parcellaires supérieures à deux lots;

-pour les demandes de certificats d'urbanisme, de déclaration préalable, de permis de construire ou de remise aux normes sur les terrains présentant des contraintes particulières (hétérogénéité, pente, surface, ...) nécessitant une évacuation par le sol ou un autre mode d'évacuation comme défini à l'article 16 de ce règlement;

-pour tous les immeubles autres que les maisons d'habitation individuelles générant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5;

-pour tous les immeubles générant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 et inférieure à 12 kg/j de DBO5.

Article 13 : Conception - Implantation

La conception et l'implantation d'un ANC sont définies au vu de la charge brute de pollution organique à traiter :

1. Pour une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 :

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues conformément aux principes généraux et prescriptions techniques décrits à l'article 11 de ce règlement.

Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principales, aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées, particulièrement l'aptitude du sol à l'épandage, et à la sensibilité du milieu récepteur.

Sauf dispositions plus strictes fixées par les réglementations nationales ou locales en vue de la préservation de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau du captage est interdite à la consommation humaine.

Il est en outre obligatoire de les implanter à au moins 5 mètres de l'habitation, et à au moins 3 mètres de toute clôture de voisinage et conseillé à au moins 3 mètres de tout arbre.

2. Pour une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 et inférieure à 12 kg/j de DBO5 :

Les systèmes d'assainissement sont conçus, réalisés, réhabilités comme des ensembles techniques cohérents.

Les règles de dimensionnement, de réhabilitation, d'exploitation et d'entretien de ces systèmes tiennent compte des effets cumulés des ouvrages constituant ces systèmes sur le milieu récepteur, de manière à limiter les risques de contamination ou de pollution des eaux, particulièrement dans les zones à usage sensible. Ils ne doivent pas compromettre l'atteinte des objectifs environnementaux de la ou des masses d'eau réceptrices des rejets et des masses d'eau situées à l'aval, ni conduire à une dégradation de cet état sans toutefois entraîner de coût disproportionné; du volume et des caractéristiques des eaux usées collectées et de leurs éventuelles variations saisonnières; des nouvelles zones d'habitations ou d'activités prévues dans les documents d'urbanisme. Ils sont conçus et implantés de façon à ce que leur fonctionnement et leur entretien minimisent l'émission d'odeurs, le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé

et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité. Le maître d'ouvrage prend des mesures visant à limiter les pollutions résultant des situations inhabituelles. Les bassins d'orage, destinés à stocker une partie des volumes d'eaux usées générés par temps de pluie avant de les acheminer à une station de traitement, ou de stockage d'eaux usées sont conçus et implantés de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinage (olfactives, sonores, visuelles) et des risques sanitaires. Ces bassins sont étanches et équipés d'un dispositif de prévention pour éviter toute noyade du personnel d'exploitation ou d'animaux (rampes, échelles, câbles...). Les bassins d'orage sont dimensionnés afin de pouvoir réaliser leur vidange en moins de vingt-quatre heures. Les ouvrages du système d'assainissement sont conçus de manière à permettre la mise en œuvre du dispositif d'autosurveillance.

Les stations de traitement des eaux usées sont conçues et implantées de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Cette implantation tient compte des extensions prévisibles des ouvrages de traitement, ainsi que des nouvelles zones d'habitations ou d'activités prévues dans les documents d'urbanisme en vigueur au moment de la construction. Les stations de traitement des eaux usées sont implantées à une distance minimale de 100 mètres des habitations et des bâtiments recevant du public.

Les stations de traitement des eaux usées ne sont pas implantées dans des zones inondables et sur des zones humides. En cas d'impossibilité technique avérée ou de coûts excessifs et en cohérence avec les dispositions d'un éventuel plan de prévention des risques inondation, il est possible de déroger à cette disposition.

Les systèmes de collecte des dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, dimensionnés, réalisés, entretenus et réhabilités conformément aux règles de l'art, et de manière à :

- éviter tout rejet direct ou déversement en temps sec de pollution non traitée ;
- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites risquant d'occasionner un dysfonctionnement des ouvrages ;
- acheminer tous les flux polluants collectés à l'installation de traitement.

Article 14 : Ventilations de l'installation d'ANC

Les ventilations nécessaires au bon fonctionnement de l'installation d'ANC doivent être mises en œuvre conformément à la réglementation et dans les conditions définies par les normes en vigueur.

La ventilation de la fosse toutes eaux est indispensable pour éviter les nuisances. Elle consiste en une entrée d'air de diamètre minimum de 100 mm (ventilation primaire) et une sortie d'air de diamètre minimum de 100 mm (ventilation secondaire) situées au-dessus du toit des locaux habités (0,40 m au-dessus du faitage prescrit pour la ventilation secondaire). Ces deux ventilations doivent être distantes de 1,00 m au minimum.

Article 15 : Performances de traitement

Les performances de traitement d'un ANC sont définies au vu de la charge brute de pollution organique à traiter :

1. Pour une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 :

Les systèmes d'assainissement non collectif doivent démontrer que les conditions de mise en œuvre de ces

dispositifs de traitement, permettent de garantir que les installations dans lesquelles ils sont intégrés respectent :

- les principes généraux applicables aux installations d'assainissement non collectif ;
- les concentrations maximales en sortie de traitement (sur un échantillon moyen journalier) doivent être de 30 mg/l en matières en suspension (MES) et 35 mg/l pour la DBO5.

2. Pour une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 et inférieure à 12 kg/j de DBO5 :

Les systèmes d'assainissement non collectif doit permettre de respecter les objectifs de qualité applicables aux eaux réceptrices des rejets selon les usages de celles-ci.

Les systèmes d'assainissement non collectif doit au minimum permettre d'atteindre les rendements ou la concentration réglementaire. Des valeurs plus sévères peuvent être fixées par le préfet si les objectifs de qualité des eaux réceptrices les rendent nécessaires.

Pour les stations de traitement des eaux usées d'une capacité nominale inférieure à 120 kg/j de DBO5, les concentrations maximales en sortie de traitement (sur un échantillon moyen journalier) doivent être 35 mg/l pour la DBO5.

Article 16 : Évacuation

L'évacuation d'un ANC est définie au vu de la charge brute de pollution organique à traiter :

1. Pour une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 :

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et ce qui suit :

- assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol,
- assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h. Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères ci-dessus, les eaux usées traitées sont :

- soit réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine et sous réserve d'absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées,
- soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

En cas d'impossibilité de rejet, les eaux usées traitées peuvent être évacuées par puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h.

Ce mode d'évacuation est autorisé par le SPANC en application du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales sur la base d'une étude hydrogéologique.

Observation : Pour un rejet vers un milieu hydraulique (fossé) relevant de l'autorité départementale, il sera impératif d'obtenir l'autorisation préalable de cette entité.

2. Pour une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 et inférieure à 12 kg/j de DBO5 :

Les eaux usées traitées sont de préférence rejetées dans les eaux superficielles ou réutilisées conformément à la réglementation en vigueur.

Les ouvrages de rejet en rivière des eaux usées traitées ne font pas obstacle à l'écoulement des eaux. Ces rejets sont effectués dans le lit mineur du cours d'eau, à l'exception de ses bras morts.

Les rejets effectués sur le domaine public maritime le sont au-dessous de la laisse de basse mer.

Après avis de l'agence régionale de santé, il peut être dérogé aux prescriptions du précédent alinéa, par décision préfectorale, sur demande du maître d'ouvrage accompagnée d'une expertise démontrant l'absence d'incidence. Toutes les dispositions sont prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation. Dans le cas où une impossibilité technique ou des coûts excessifs ou disproportionnés ne permettent pas le rejet des eaux usées traitées dans les eaux superficielles, ou leur réutilisation, ou encore que la pratique présente un intérêt environnemental avéré, ces dernières peuvent être évacuées par infiltration dans le sol, après étude pédologique, hydrogéologique et environnementale, montrant la possibilité et l'acceptabilité de l'infiltration.

Pour toutes tailles de station, cette étude comprend *a minima* :

- Une description générale du site où sont localisés la station et le dispositif d'évacuation: topographie, géomorphologie, hydrologie, géologie (nature du réservoir sollicité, écrans imperméables), hydrogéologie (nappes aquifères présentes, superficielles et captives);
- Les caractéristiques pédologiques et géologiques des sols et des sous-sols, notamment l'évaluation de leur perméabilité;
- Les informations pertinentes relatives à la ou les masses d'eau souterraines et aux entités hydrogéologiques réceptrices des eaux usées traitées infiltrées: caractéristiques physiques du ou des réservoirs (porosité, perméabilité), hydrodynamiques de la ou des nappes (flux, vitesses de circulation, aire d'impact) et physico- chimiques de l'eau. Ces données se rapporteront au site considéré et sur la zone d'impact située en aval. Il est demandé de préciser les références, les fluctuations et les incertitudes;
- La détermination du niveau de la ou des nappes souterraines et du sens d'écoulement à partir des documents existants ou par des relevés de terrain si nécessaire, en précisant les références, les fluctuations et les incertitudes;
- L'inventaire exhaustif des points d'eau déclarés (banques de données, enquête, contrôle de terrain) et des zones à usages sensibles, sur le secteur concerné, et le cas échéant, les mesures visant à limiter les risques sanitaires ;
- Le dimensionnement et les caractéristiques du dispositif d'infiltration à mettre en place au regard des caractéristiques et des performances du dispositif de traitement et les moyens mis en œuvre pour éviter tout contact accidentel du public avec les eaux usées traitées.

L'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique est sollicité dès lors que la nappe d'eau souterraine réceptrice des eaux usées traitées infiltrées constitue une zone à usages sensibles, à l'aval hydraulique du point d'infiltration.

Pour les stations de traitement des eaux usées d'une capacité nominale inférieure ou égale à 12 kg/j de DBO5, l'étude hydrogéologique est jointe au dossier de conception porté à connaissance du service en charge du contrôle. L'avis prend en compte les usages existants et futurs.

Article 17 : Entretien et élimination des sous-produits et matières de vidange d'assainissement non collectif

L'entretien et élimination des sous-produits et matières de vidange d'assainissement non collectif d'un ANC est définis au vu de la charge brute de pollution organique à traiter :

1. Pour une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 :

Sans préjudice des dispositions des articles R. 211-25 à R. 211-45 du code de l'environnement, l'élimination des matières de vidange et des sous-produits d'assainissement doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange, le cas échéant.

Les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet selon des modalités fixées par l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié le 03 décembre 2010 « *définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif* », de manière à assurer :

- leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux usées prétraitées jusqu'au dispositif de traitement ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Les installations, les boîtes de branchement et d'inspection doivent être fermées en permanence et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

L'installation, l'entretien et la vidange des dispositifs constituant l'installation d'assainissement non collectif se font conformément au guide d'utilisation rédigé en français et remis au propriétaire de l'installation lors de la réalisation ou réhabilitation de l'installation d'assainissement non collectif. Celui-ci décrit le type d'installation, précise les conditions de mise en œuvre, de fonctionnement et d'entretien, sous forme d'une fiche technique et expose les garanties.

Il comporte au moins les indications suivantes :

- la description de tout ou partie de l'installation, son principe et les modalités de son fonctionnement ;
- les paramètres de dimensionnement, pour atteindre les performances attendues ;
- les instructions de pose et de raccordement ;
- la production de boues ;

- les prescriptions d'entretien, de vidange et de maintenance, notamment la fréquence ;
- les performances garanties et leurs conditions de pérennité ;
- la disponibilité ou non de pièces détachées ;
- la consommation électrique et le niveau de bruit, le cas échéant ;
- la possibilité de recyclage des éléments de l'installation en fin de vie ;
- une partie réservée à l'entretien et à la vidange permettant d'inscrire la date, la nature des prestations ainsi que le nom de la personne agréée.

2. Pour une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 et inférieure à 12 kg/j de DBO5 :

Les boues issues de l'épuration sont valorisées conformément aux dispositions du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997, ou éliminées conformément à la réglementation en vigueur. Les produits de curage, les graisses, sables et refus de dégrillage, sont traités et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Le site du dispositif d'assainissement non collectif est maintenu en permanence en bon état de propreté.

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

Tous les équipements nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien.

Article 18 : Bordereau de suivi des matières de vidange

La personne agréée par le préfet de département éditée, pour chaque vidange, un bordereau de suivi des matières de vidange en 3 volets :

- un volet pour le propriétaire de l'installation vidangée, signé par lui-même et la personne agréée,
- un volet pour le site de traitement, signé par les trois parties, ne comportant pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation d'ANC,
- un volet pour l'entreprise qui réalise l'entretien et la vidange, signé par les trois parties.

L'élimination des matières de vidange et des sous-produits d'assainissement doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par le schéma de traitement des sous-produits de l'assainissement inscrit dans le Plan de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés de la Gironde.

Le bordereau de suivi des matières de vidange, qui comprend trois volets, comporte *a minima* les informations suivantes :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom, adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (no d'immatriculation) ;
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité de matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Article 19 : Modalités particulières d'implantation (servitudes privées et publiques)

Dans le cas d'une habitation ancienne ne disposant pas de terrain suffisant à l'établissement d'un assainissement non collectif, celle-ci pourra faire l'objet d'un accord privé amiable entre voisins pour le passage d'une canalisation ou tout autre installation, dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'accord de son gestionnaire.

Article 20 : Suppression des anciennes installations, des anciennes fosses, des anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement au réseau public de collecte, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L. 1331-1, L. 1331-4 et L. 1331-5, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont, soit comblés, soit désaffectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Article 21 : Établissements industriels ou agricoles

Les établissements industriels ou agricoles situés en zone d'assainissement non collectif sont tenus de dépolluer leurs eaux de procédés et autres, selon la réglementation en vigueur sous le contrôle des services concernés.

Article 22 : Installations sanitaires intérieures

Toutes les installations intérieures de l'habitation (siphon, canalisation d'évacuation, broyeurs d'éviers, ...) doivent être conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdits ; sont de même interdit tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction.

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Dans le cas où des défauts seraient constatés par le SPANC le propriétaire devra y remédier à ses frais.

**CHAPITRE 3 :
OBLIGATIONS DU SERVICE**

Article 23 : Nature du service public d'assainissement non collectif

Le SPANC est un service public à caractère industriel et commercial dont le budget est équilibré en recettes et en dépenses conformément à l'article 2224-11 du code général des collectivités territoriales.

Les missions du SPANC sont définies par l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales modifié suite à la Loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010.

La mission de contrôle vise à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

Cette mission comprend :

1. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées : un contrôle de conception, et d'exécution.
2. Pour les installations existantes : une vérification du fonctionnement et de l'entretien.
3. Contrôle dans le cadre d'une vente d'un immeuble à usage d'habitation

A compter du 01 janvier 2011, lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'ANC effectué dans les conditions prévues au II de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique et daté de moins de trois ans au moment de la signature de l'acte de vente est joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation.

Des contrôles occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage.

Les missions facultatives du SPANC sont :

- l'entretien de l'installation,
- les travaux de réalisation,
- les travaux de réhabilitation des installations d'ANC prescrits suite au contrôle.

Elles ne peuvent s'exercer qu'avec l'accord de l'utilisateur du service.

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Région d'Arveyres n'a pas choisi d'exercer ces missions facultatives.

Le SPANC fournit également des informations et des conseils techniques, administratifs et réglementaires à l'ensemble des intervenants dans le domaine de l'ANC.

Article 24 : Modalités du contrôle de conception pour les installations neuves ou à réhabiliter

1. Pour une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 :

Dans le cas d'une installation neuve (dépôt de permis de construire ou d'aménager, déclaration préalable, certificat d'urbanisme, certificat d'urbanisme opérationnel...) ou à réhabiliter, le SPANC instruit le dossier fourni par le propriétaire, et vérifie notamment :

- que le projet est adapté aux différentes contraintes,
- que le projet respecte la réglementation en vigueur. En absence d'étude de filière ANC, le SPANC effectue une visite de reconnaissance.

Le dossier fourni par le propriétaire doit comprendre :

- Obligatoirement les pièces suivantes :
 - Formulaire de demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif
 - Plan de situation à l'échelle appropriée
 - Plan de masse à l'échelle appropriée
 - Autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur (dans le cas d'un rejet hydraulique superficiel).
- Complémentairement les pièces suivantes :
 - Etude de filière ANC (voir art. 12 de ce présent règlement)
 - Autres (agrément, plan de la filière ANC, servitude...)

A l'issue de l'instruction, le SPANC établit une attestation de la conformité du projet. Ce document est transmis à la mairie qui adressera un accord de principe au propriétaire pour sa validation.

Observation : Dans le cas d'un dépôt de permis de construire, le dossier complet doit être remis au SPANC dans les plus brefs délais (2 à 3 jours maximum après le dépôt du permis de construire).

2. Pour une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 et inférieure à 12 kg/j de DBO5 :

Dans le cas d'une installation neuve ou à réhabiliter le SPANC instruit le dossier fourni par le propriétaire, complété si nécessaire par une visite sur site et vérifie notamment :

- l'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi,
- la conformité de l'installation envisagée au regard des prescriptions techniques relatives à la conception et à l'implantation des ouvrages (distance de 100 m, évacuation des eaux traitées dans les eaux superficielles, clôtures...),
- la conformité de l'installation envisagée au regard de l'engagement du fabricant ou du concepteur au respect des performances épuratoires minimales requises (DBO5, DCO, MES, pH, température) ; ainsi qu'au respect des dispositions relatives à l'information du public.

Article 25 : Modalités du contrôle d'exécution pour les installations neuves ou à réhabiliter

1. Pour une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 :

Ce contrôle a pour objectif de s'assurer que le dispositif mis en œuvre :

- respecte les prescriptions techniques réglementaires en vigueur,
- correspond au projet soumis et validé lors du contrôle de conception.

Le propriétaire doit avertir le SPANC au moins 5 jours ouvrés avant la réalisation des travaux afin d'en contrôler l'exécution. Il doit également informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse réaliser le contrôle de l'exécution avant remblaiement. Le contrôle se fait obligatoirement à fouille ouverte, l'installation ne doit pas être remblayée tant que le contrôle de l'exécution n'a pas été réalisé.

L'exécution des ouvrages (y compris des ventilations) sera contrôlée. Cette visite permettra de vérifier notamment le respect du dimensionnement des ouvrages, des zones d'implantation, des niveaux et des règles imposées par les normes en vigueur.

Si le contrôle se fait alors que l'installation a été remblayée, le SPANC relèvera un maximum d'informations à partir des ouvrages accessibles. Le technicien indiquera dans le compte-rendu que le contrôle n'a pas pu être réalisé de manière satisfaisante, et il ne sera pas émis de conclusions quant à la conformité du dispositif. Dans ce cas, le SPANC se réserve le droit :

- de demander le dégagement des dispositifs,
- de réaliser un diagnostic de l'installation dans le délai qui lui convient.

A l'issue du contrôle de l'exécution, le SPANC élabore un rapport de visite, remis au propriétaire et à la mairie concernée, indiquant :

- les observations réalisées au cours de la visite,
- une évaluation de la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires.

En cas de non-conformité de l'installation, le rapport de visite précise la liste des aménagements et/ou modifications à réaliser, (ou pièces complémentaires à fournir), classés si besoin par ordre de priorité. Une fois ces travaux réalisés, une contre-visite doit être effectuée, dans les mêmes conditions que le contrôle de l'exécution (avant remblaiement).

2. Pour une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 et inférieure à 12 kg/j de DBO5 :

Le maître d'ouvrage vérifie que les ouvrages du système d'assainissement ont été réalisés conformément aux prescriptions techniques en vigueur et aux règles de l'art. Le maître d'ouvrage vérifie plus particulièrement, dans les secteurs caractérisés par la présence d'eaux souterraines ou par des contraintes géotechniques liées à la nature du sous-sol, les mesures techniques mises en œuvre. Les travaux réalisés sur les ouvrages font l'objet avant leur mise en service d'une procédure de réception prononcée par le maître d'ouvrage. Des essais visent à assurer la bonne exécution des travaux. Concernant le système de collecte, les essais de réception sont menés sous accréditation, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 12 kg/j de DBO5 pour lesquelles ces essais peuvent être réalisés par l'entreprise sous contrôle du maître d'œuvre. Le procès-verbal de cette réception et les résultats de ces essais de réception sont tenus à la disposition, du service en charge du contrôle et de l'agence de l'eau Adour-Garonne, par le maître d'ouvrage.

Article 26 : Modalités de la vérification de fonctionnement et d'entretien

1. Pour une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 :

La vérification de fonctionnement et d'entretien ou contrôle périodique consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble, et lors d'une visite sur place, à :

- vérifier les modifications intervenues depuis le précédent contrôle effectué par le SPANC,
- repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels,
- évaluer la conformité de l'installation au regard du contexte environnemental et sanitaire, en application des prescriptions réglementaires.

Comme le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Région d'Arveyres n'a pas décidé de prendre en charge l'entretien des installations d'assainissement non collectif, la mission de contrôle du SPANC comprend également :

- la vérification de la réalisation périodique des vidanges, sur la base des bordereaux de suivi des matières de vidange ;
- la vérification périodique de l'entretien du bac dégraisseur, le cas échéant.

L'accès aux propriétés privées doit être précédé d'un avis de passage notifié au propriétaire de l'installation d'ANC et, le cas échéant, à l'occupant, dans un délai de 7 jours ouvrés minimum.

A l'issue du diagnostic, le SPANC élabore un compte-rendu remis au propriétaire et à la mairie concernée, indiquant entre autres :

- la liste des points contrôlés,
- l'évaluation des dangers pour la santé des personnes et des risques avérés de pollution de l'environnement générés par l'installation,
- l'évaluation de la non-conformité au regard de la grille d'évaluation nationale incluse dans l'arrêté du 27 avril 2012,
- si nécessaire, la liste des travaux à réaliser, et/ou des recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation,
- le cas échéant, toute installation jugée non-conforme est concernée, à l'issue du diagnostic, par une obligation de réhabilitation, dans un délai imparti.

Le propriétaire informe le SPANC des modifications réalisées à l'issue du contrôle afin qu'il puisse vérifier les aménagements effectués dans le cadre d'un contrôle de conception, d'implantation et de réalisation dans les délais impartis avant remblaiement.

La fréquence de réalisation de ce contrôle périodique est de 6 ans. Elle est définie par une délibération du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Région d'Arveyres.

2. Pour une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 et inférieure à 12 kg/j de DBO5 :

Il existe deux contrôles des installations existantes distincts et complémentaires à réaliser par le SPANC :

- le contrôle périodique de vérification de fonctionnement et d'entretien fait l'objet d'une visite sur site et est réalisé selon une fréquence fixée par la collectivité dans

son règlement de service et n'excédant pas dix ans. Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 27 avril 2012, il consiste à :

- vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique,
- vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation (notamment par la mise en place d'un programme d'exploitation et la tenue du cahier de vie),
- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement,
- évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation au regard de l'arrêté du 27 avril 2012.

• Le contrôle annuel de la conformité ne fait pas systématiquement l'objet d'une visite sur site tous les ans. C'est un contrôle administratif basé sur une analyse documentaire. Selon l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015, il est effectué tous les ans, avant le 1er juin de chaque année, à partir de tous les éléments à la disposition du SPANC, c'est-à-dire le cahier de vie et d'éventuels tests simplifiés réalisés par le maître d'ouvrage. Le SPANC informe le maître d'ouvrage, chaque année, de la situation de conformité ou de non-conformité de l'installation d'ANC. En cas de non-conformité, le maître d'ouvrage fait parvenir au SPANC l'ensemble des éléments correctifs qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation dans les plus brefs délais.

Une non-conformité au titre de l'arrêté du 21 juillet 2015 est un motif de rappels à la réglementation et peut conduire à augmenter la fréquence de contrôle périodique de vérification de fonctionnement et d'entretien, si cela a été prévu dans le règlement de service du SPANC. Une absence ou une mauvaise tenue du cahier de vie est un motif de non-conformité au titre du contrôle annuel de la conformité selon l'arrêté du 21 juillet 2015, mais n'est pas un motif de non-conformité au titre du contrôle périodique de vérification de fonctionnement et d'entretien selon l'arrêté du 27 avril 2012.

Article 27 : Modalités du contrôle lors d'une vente d'un immeuble à usage d'habitation

Si l'installation d'ANC n'a jamais fait l'objet d'un contrôle d'exécution ou d'un contrôle de fonctionnement et d'entretien par le SPANC, le contrôle dans le cadre d'une vente d'un immeuble à usage d'habitation consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble, et lors d'une visite sur place, à :

- identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation,
- repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels,
- vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation,
- évaluer la conformité de l'installation au regard du contexte environnemental et sanitaire, en application des prescriptions réglementaires.

Si l'installation d'ANC a fait l'objet d'un contrôle d'exécution ou d'un contrôle de fonctionnement et d'entretien par le SPANC daté de plus de trois ans au moment de la signature de l'acte de vente, le contrôle consiste à effectuer une vérification de fonctionnement et d'entretien comme décrit à l'article 26 de ce règlement.

En cas de non-conformité de l'installation d'ANC lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité, et ce conformément à l'article 24 du présent règlement, dans un délai d'un an après l'acte de vente.

Observation : Si l'installation d'ANC a fait l'objet d'un contrôle de bonne exécution ou d'un contrôle de fonctionnement et d'entretien par le SPANC daté de moins de trois ans au moment de la signature de l'acte de vente, ce contrôle spécifique n'est pas nécessaire.

Article 28 : Accès aux installations privées

En vertu de l'article L 1331.11 du code de la santé publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les missions définies aux articles 25, 26 et 27. L'utilisateur sera par conséquent informé personnellement du passage des agents du SPANC chargés du contrôle et de l'entretien éventuel.

Article 29 : Redevances et modalités de recouvrement

Le montant des redevances d'assainissement non collectif est défini par la délibération du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Région d'Arveyres.

Les montants sont les suivants :

- contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution : 100 Euros recouvert par l'émission d'un titre de recette du Trésor Public décomposé en 50 Euros pour le contrôle de conception et 50 Euros pour le contrôle d'exécution.
- contrôle périodique : 120 Euros recouvert sur la facture d'eau potable et échelonné sur les 6 années de contrôle.

Toutes interventions complémentaires à celles prévues dans les différents contrôles feront l'objet d'une facturation particulière.

Observation : Pour toutes installations recevant une charge brute de pollution organique supérieur à 1,2 kg/j de DBO₅, une redevance spécifique s'appliquera.

CHAPITRE 4 : OBLIGATIONS DE L'USAGER

Article 30 : Fonctionnement et entretien de l'installation d'ANC

1. Pour une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ :

Tout propriétaire d'un immeuble d'habitation, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est responsable :

- de la conception de l'installation d'ANC, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation,
- de l'exécution des travaux correspondants,
- de l'entretien régulier de son installation d'ANC qui doit être vidangée par une personne agréée par le Préfet du département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

2. Pour une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅ et inférieure à 12 kg/j de DBO₅ :

Tout propriétaire d'un immeuble d'habitation, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est responsable :

- de la conception de l'installation d'ANC, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation,
- de l'exécution des travaux correspondants,
- de l'entretien régulier de son installation d'ANC qui doit être vidangée par une personne agréée par le Préfet du département, afin d'en garantir le bon fonctionnement notamment par la mise en place d'un programme d'exploitation sur 10 ans et la tenue d'un cahier de vie (définis en annexe 2 de ce règlement).

Article 31 : Répartition des obligations entre propriétaires et locataires

Le propriétaire a l'obligation de remettre à son locataire le règlement d'assainissement non collectif pour que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations.

Seule la construction, l'éventuelle modification et la mise en conformité sont à la charge du propriétaire, le reste des obligations (notamment l'entretien de l'installation) contenues dans le règlement étant dévolu à l'utilisateur.

Article 32 : Libre accès à l'installation d'ANC

Afin d'assurer les missions définies aux articles 25, 26 et 27, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées. En conséquence, l'utilisateur doit faciliter autant que possible l'accès aux ouvrages de son installation d'ANC (accessibilité des ouvrages d'assainissement non collectif, regards...).

L'utilisateur doit être présent ou être représenté lors de toute intervention des agents du SPANC afin de signaler dans les 24 heures tout dommage visible causé par ceux-ci durant cette opération.

Article 33 : Modification des ouvrages de l'installation d'ANC

Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour un locataire éventuel :

- à s'abstenir de tout fait de nature qui pourrait nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages de l'installation d'ANC ;
- à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages de son installation d'ANC.

Toute modification devra faire l'objet, au préalable, d'une demande écrite auprès du SPANC pour validation, conformément aux dispositions définies dans le présent règlement.

Article 34 : Étendue de la responsabilité de l'utilisateur

L'utilisateur est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse, malveillance de sa part ou de celle d'un tiers.

Notamment, il devra signaler au plus tôt toute anomalie de fonctionnement des installations d'assainissement non collectif au service compétent.

La responsabilité civile de l'utilisateur devra être couverte en cas de possibles dommages dus aux odeurs, débordements, pollution,...

**CHAPITRE 5 :
DISPOSITIONS D'APPLICATION**

Article 35 : Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par le représentant légal ou le mandataire du SPANC.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 36 : Refus ou retard de paiement de la redevance d'ANC

En vertu de l'article R 2224-19-9 du code général des collectivités territoriales et à défaut de paiement dans un délai de trois mois à compter de la présentation de la quittance et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance d'ANC peut être majorée de 25 %.

Article 37 : Pouvoirs de police du maire

En vertu des articles L 2212-2, L 2212-4 et L 2123-34 du code général des collectivités territoriales, le maire peut prescrire, en cas de " péril grave et imminent " pour la salubrité publique, des mesures de sûreté, à condition d'en informer le représentant de l'État dans le département.

Selon la gravité de la situation, le maire peut procéder, après constat, à une mise en demeure du propriétaire (par lettre recommandée avec accusé de réception), de faire cesser les troubles causés par son installation d'ANC défectueuse ou inexistantes, en fixant un délai pour cela.

Il existe 3 références qui font de la pollution de l'eau un délit :

- l'article L 216-6 du code de l'environnement (6 mois d'emprisonnement et 75 000 € d'amende) : le fait de rejeter dans les eaux superficielles et souterraines toute substance susceptible de causer des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la faune et la flore ;
- l'article L 432-2 du code de l'environnement (jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et 18 000 € d'amende) : lorsque le rejet portent atteinte aux poissons, à leur habitat, leur alimentation, leur reproduction ;
- l'article L 1324-4 du code de la santé publique (3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende) : le fait de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoir d'eau servant à l'alimentation publique.

Article 38 : Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre le SPANC et ses usagers relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires. Toute contestation portant sur l'organisation du service relève de la compétence exclusive du juge administratif. Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 39 : Publicité du règlement

Le présent règlement est consultable et disponible auprès du SPANC et de la mairie de votre commune et téléchargeable sur le site Internet du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Région d'Arveyres.

Le règlement peut vous être adressé sur simple demande par voie postale ou électronique.

Article 40 : Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de son adoption par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Région d'Arveyres, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 41 : Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Région d'Arveyres et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, pour leur être opposable (par exemple à l'occasion de l'expédition d'une facture).

Article 42 : Clauses d'exécution

Le représentant du SPANC, ses agents, le Percepteur autant que de besoin, et les communes adhérentes comme définies à l'article 2, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par l'Assemblée délibérante du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Région d'Arveyres en date du 21 septembre 2016.

Certifié exécutoire par le Président à Arveyres, le 21 septembre 2016.

Compte tenu de la réception en Sous-préfecture de Libourne, le 30 Septembre 2016.

Annexe 1 – Définitions et vocabulaires

Assainissement Non Collectif : par installation d'ANC, on désigne tout système d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R.214-5 du code de l'environnement des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

Usager du SPANC : l'usager est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. Il est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'une installation d'ANC, soit l'occupant de cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

Immeuble : le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes...) ou permanente (maisons, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (urines et matières fécales provenant des WC et des toilettes).

Eaux pluviales : L'eau pluviale désigne l'eau issue des précipitations. Les eaux pluviales peuvent constituer la cause de pollutions importantes des cours d'eau, notamment pendant les périodes orageuses. L'eau de pluie se charge d'impuretés au contact de l'air, puis, en ruisselant, des résidus déposés sur les toits et les chaussées des villes (huiles de vidange, carburants, résidus de pneus et métaux lourds...).

Équivalent habitant (E.H) : en terme simple, il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour (1 EH = 1 p.p.). Selon l'article 2 de la Directive "eaux résiduaires urbaines" du 21/05/1991, l'équivalent habitant est « la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

Pièces principales (p.p.): conformément à l'article R.111-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, le nombre de pièces principales est défini comme étant le nombre de pièces servant au séjour ou au sommeil. Ne sont donc pas prises en comptes : cuisines, salles d'eau, cabinets d'aisance, buanderies, débarras, séchoirs, dégagements, dépendances.

Annexe 2 – Surveillance de l'installation d'ANC pour une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 et inférieure à 12 kg/j de DBO5

Conformément à l'article 17 de l'arrêté du 21 juillet 2015, les maîtres d'ouvrage mettent en place une surveillance des stations de traitement des eaux usées en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité.

Pour les installations d'ANC supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 et inférieure à 12 kg/j de DBO5, il n'y a ni bilan de fonctionnement ni programme annuel d'autosurveillance puisqu'il n'est pas exigé de bilan 24h pour mesurer le pH, la température, le débit et les performances épuratoires. En revanche, il est exigé un programme d'exploitation sur 10 ans avec le passage régulier d'un agent compétent et le recueil de certaines informations d'autosurveillance à une fréquence déterminée dans le programme d'exploitation. Des tests simplifiés peuvent aussi être réalisés en vue d'évaluer le fonctionnement de l'installation. L'ensemble de ces informations sont intégrées dans le cahier de vie de l'installation.

- **Programme d'exploitation sur 10 ans :**

Le programme d'exploitation est décrit dans la section 1 du cahier de vie. Il devra être adapté aux recommandations du fabricant.

On entend par « agent compétent », la ou les personnes identifiée(s) par le maître d'ouvrage, apte(s) à effectuer les tâches préconisées dans le programme d'exploitation. Le maître d'ouvrage précise dans le cahier de vie quelle personne intervient pour chaque tâche. Le maître d'ouvrage n'a pas l'obligation de faire appel à une entreprise, il peut se déclarer compétent sous réserve d'avoir les connaissances et le matériel nécessaire.

Le nombre de passages d'un agent compétent, qui effectuera les actions préconisées dans le programme d'exploitation et remplira le cahier de vie, sur l'installation doit être indiqué dans le programme d'exploitation (attention, par défaut, la fréquence minimale sera d'un passage par semaine si aucune information n'est mentionnée dans le programme d'exploitation).

L'installation doit être accessible pour permettre les opérations d'entretien et de surveillance. Il n'est pas exigé l'installation d'équipements de mesure permanents puisqu'aucun bilan 24h n'est obligatoire. En revanche, il est nécessaire de prévoir des ouvrages de prélèvements en amont et en aval du système de traitement (par exemple pour la réception des ouvrages ou pour réaliser des tests simplifiés pour en vérifier le fonctionnement), conformément au premier alinéa de l'article 7 ou le III de l'article 17 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

- **Liste des informations d'autosurveillance à transmettre, conformément à l'annexe 1 de l'arrêté du 21 juillet 2015**

- vérification de l'existence de déversement (oui/non) s'il existe un déversoir en tête d'installation ou un by-pass,
- estimation du débit en entrée ou en sortie de l'installation sur la file eau (peut être faite par relevé du/des compteur(s)),
- détermination de la nature, de la quantité des déchets évacués (graisses, refus de dégrillage, produits de curage, ...) et de leur(s) destination(s),
- estimation des matières de vidange évacuées (quantité brute en m3 indiquée sur le bordereau, estimation de la quantité de matières sèches et destination(s)),
- estimation de la consommation d'énergie sur la base d'un compteur spécifique (si existant) ou des indications du fabricant,
- quantité de réactifs consommés, le cas échéant,
- volume et destination d'eaux usées traitées réutilisées, le cas échéant.

Ces informations sont indiquées dans la section 3 du cahier de vie.

Les informations suivantes peuvent être produites sur décision du maître d'ouvrage, de manière facultative, pour évaluer le fonctionnement de l'installation. Elles ne servent pas à évaluer la conformité de l'installation. Dans ce cas, elles sont aussi renseignées dans le cahier de vie en section 3 :

- observations diverses,
- relevés de compteurs (de moteur, de pompe, d'auge, ...),
- résultats des tests simplifiés (bandelettes NH4, NO3, pH, ...),
- mesures in situ (O2 dissous, potentiel redox, performances épuratoires, ...).

- **Cahier de vie**

Le cahier de vie, compartimenté en trois sections, comprend a minima les éléments suivants :

- Section 1 : « description, exploitation et gestion de l'installation d'ANC » :
 - Un plan et une description de l'installation d'ANC,
 - Un programme d'exploitation sur dix ans de l'installation d'ANC,
- Section 2 : « organisation de la surveillance de l'installation d'ANC » :
 - Les règles de transmission du cahier de vie,
 - Les méthodes utilisées pour le suivi de l'installation (recueil des informations d'autosurveillance et tests simplifiés le cas échéant),
 - L'organisation interne du ou des gestionnaires de l'installation d'ANC (contrats d'entretien le cas échéant, protocoles d'alerte relatifs aux rejets non conformes, notamment en cas d'impacts sanitaires sur les usages sensibles, ...),
- Section 3 : « suivi de l'installation d'ANC » (cette section est organisée en fiches détachables à transmettre au moins une fois par an) :
 - L'ensemble des actes datés effectués sur l'installation d'ANC ;
 - Les informations et données d'autosurveillance ;
 - La liste des événements majeurs survenus sur l'installation d'ANC (panne, situation exceptionnelle, alerte, ...);
 - Les documents justifiant de la destination des matières de vidanges (bordereaux).

Le maître d'ouvrage complète et tient à jour un cahier de vie, au plus tard le 19 août 2017 pour les installations existantes, et le transmet au SPANC avant le 1er décembre 2017. Pour les installations neuves ou réhabilitées, il doit transmettre le cahier de vie au SPANC avant le 1er décembre de l'année de mise en service de l'installation (ou l'année suivante pour une mise en service en décembre) de sorte que le SPANC puisse statuer sur la conformité de l'installation avant le 1er juin de l'année suivante. Ses éventuelles mises à jour sont transmises au SPANC. La section 3 est transmise annuellement au SPANC, selon les modalités indiquées dans le cahier de vie (par exemple avant le 31 janvier). Le cahier de vie est tenu à la disposition de l'agence de l'eau ou de l'office de l'eau.